

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 22 Votants : 24	Délibération N°022/2023 Mise à disposition d'un local ou d'un équipement sportif communal à titre gracieux – Conventions « cadres »
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINNE représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°022/2023 : Mise à disposition d'un local ou d'un équipement sportif communal à titre gracieux – Conventions « cadres »

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, Maire-adjoint à la Politique de la ville, à la vie sportive, à la jeunesse et à la sécurité expose :

Le Conseil municipal a délégué au Maire « la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ».

Le service préfectoral de la relation avec les collectivités territoriales a précisé à l'ensemble des collectivités la notion de « louage de chose » comme étant « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». La référence juridique est ici le code civil.

La délégation du conseil municipal au maire ne permet donc à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération.

La mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs est un moyen pour la commune d'accompagner et de soutenir les associations et tout organisme public dans leur projet.

Dans ce contexte et afin d'assurer une réponse efficace et rapide aux différents demandeurs, il est proposé une convention « cadre » de mise à disposition d'un local communal à titre gracieux et une convention « cadre » de mise à disposition d'un équipement sportif communal à titre gracieux.

Les projets de convention « cadre » pour les 2 types de biens communaux sont joints à la présente délibération.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant sur les délégations consenties au Maire ;

Vu l'article 1709 du Code Civil ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une convention « cadre » pour la mise à disposition d'un local communal à titre gracieux
- **D'ACCEPTER** le principe d'une convention « cadre » pour la mise à disposition d'un équipement sportif communal à titre gracieux
- **D'ACCEPTER** les termes des 2 types de convention « cadre » tels que joints à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces conventions

Pièces jointes :

- Convention « cadre » pour la mise à disposition d'un local communal à titre gracieux
- Convention « cadre » pour la mise à disposition d'un équipement sportif à titre gracieux

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal

ENTRE :

La ville d'Ambilly, représentée par son Maire, **XXXXXX** dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° **XXXXX** du **XXXXX**, dénommé "la commune" dans la présente convention

D'UNE PART,

Et

XXXXX (précisez le nom, le statut de l'utilisateur, la qualité de la personne qui signe la convention et l'instance délibérante lui permettant de signer la convention), dénommé « l'utilisateur » dans la présente convention,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule (si besoin)

Le contexte de la mise à disposition ainsi que les éventuelles préconisations pourront être ici évoqués.

Article 1- Mise à disposition de locaux et de matériels par la commune

La commune met à la disposition de l'utilisateur les locaux suivants **XXXX** (précisez le nom du local) situés **XXXX** (précisez l'adresse du local).

Le planning d'utilisation est le suivant (*Le planning peut être joint à la présente convention*) :
XXXXX

La commune met également à la disposition de l'utilisateur le matériel suivant :
XXXXXX

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux/le local ci-dessus désigné(s) qu'en vue de l'objet annoncé à l'article 3 de la présente convention.

L'utilisateur prend les lieux dans leur état. Elle ne pourra exiger aucune réparation ou modification dont la commune demeure seule juge. Elle n'est pas autorisée à faire usage des lignes téléphoniques sauf cas d'urgence.

Article 2-Dispositions financières

La commune autorise l'utilisation des installations mentionnés à l'article 1 de la présente convention à titre gracieux.

Article 3-Destination des locaux et matériels mis à disposition

Les locaux et matériels, désignés à l'article 1 pourront être utilisés à usage exclusif de **XXXXXXX** (*activité exercée par l'utilisateur dans le local*).

L'utilisateur s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité et/ou à la mise en œuvre de son objet social.

Article 4- Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de **XXXX** à compter du **XXXXX** (*s'il s'agit d'une mise à disposition ponctuelle précisez le jour et les horaires*).

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales et les associations ou tout autre organisme. La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivie d'effet. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

A l'expiration de ces délais, l'utilisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Article 5- Caractère personnel de l'utilisateur

En aucun cas les locaux ne pourront être occupés par des membres étrangers à l'activité de L'utilisateur ou tout autre organisme qui ne serait pas visé expressément par la présente convention, sauf accord express de la ville. Toute sous-location, tout échange ou toute mise à disposition à des personnes étrangères à l'utilisateur, que ce soit gratuitement ou à titre onéreux, est rigoureusement interdit.

Article 6- Obligations générales de l'utilisateur et utilisation courante des locaux

L'utilisateur s'engage à fournir chaque année les données relatives aux différentes activités proposées en lien avec son objet statutaire et à présenter un compte rendu détaillé de ses activités au sein des locaux mis à disposition par la commune.

L'utilisation des locaux devra se faire conformément aux prescriptions des services communaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès et à faire respecter les règles de sécurité aux participants ainsi que respecter et faire respecter le règlement intérieur d'utilisation prescrit par la commune.

Après chaque utilisation, L'utilisateur veillera notamment :

- à l'extinction de toutes les lumières,
- à la fermeture des serrures de toutes les portes dont elle possède les clés et/ ou badges
- à la propreté des lieux

Article 7- Responsabilité –Assurances

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux concernés et à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des installations techniques.

La commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les assurances concernant le bâtiment.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Sauf cas de force majeure justifiant une procédure d'urgence, les demandes de renouvellement, de réparations sont examinées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'assure contre les risques incendie, explosion et risques annexes, vol, bris de glace et dégâts des eaux et plus généralement contre tout risque locatif et les recours des tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'utilisateur s'assure également contre le risque responsabilité civile générale pour tous dommages causés du fait de son activité.

L'utilisateur s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance répondant aux prescriptions énoncées dans la présente convention. Les biens de l'utilisateur entreposés dans les locaux mis à disposition ne peuvent être couverts par la police d'assurance de la commune. Il appartient donc à l'utilisateur de veiller à ce que l'assurance de son matériel soit intégrée à ses contrats. Une attestation d'assurance multirisques et/ou responsabilité civile devra être délivrée à la commune, précisant la situation des locaux assurés et l'activité de l'utilisateur.

De son côté, la commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux et matériels mis à disposition de l'utilisateur contre tout risque d'incendie, d'explosion, de vol, de vandalisme, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'utilisateur devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune restée sans effet pendant un mois.

Article 8- Conditions générales d'occupation

L'utilisateur s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

La commune s'oblige à fournir le local et le matériel mis à disposition en état d'utilisation et à garantir l'occupant contre les vices et défauts de nature à faire obstacle à la jouissance du local. Les réparations restent à sa charge.

L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité engagée et s'engage à les appliquer.

L'utilisateur reconnaît avoir constaté avec les représentants de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et de secours.

L'utilisateur s'engage à user des lieux paisiblement et à ne troubler la tranquillité du voisinage en aucune manière.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur d'utilisation du local mis à disposition.

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent, l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc..., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité.

Article 9- Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée établi contradictoirement entre les parties est annexé à la présente convention et un nouvel état des lieux de sortie sera dressé lors du départ de l'utilisateur.

Article 10 – Restitution

La restitution des locaux mis à disposition deviendra effective après l'établissement de l'état des lieux de sortie visé à l'article 9 de la présente convention et de la remise des clés et/ou badges.

Article 12- Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux

portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 13- Pièces annexes

Seront annexés à la présente convention :

- L'attestation d'assurance de l'utilisateur ;
- Un état des lieux d'entrée contradictoire ;
- Les statuts de l'utilisateur

Fait à Ambilly en deux exemplaires originaux

Le XXXXX

Pour la commune,

Le Maire

XXXXXXXX

(Nom du Maire)

Pour l'utilisateur

XXXXXXXX

(Nom et statut du signataire)

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL À TITRE GRACIEUX

ENTRE :

La ville d'Ambilly, représentée par son Maire, **XXXXXX** dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° **XXXXX** du **XXXXX**, dénommé "la ville" dans la présente convention

D'UNE PART,

ET :

XXXXX (précisez le nom, le statut de l'utilisateur, la qualité de la personne qui signe la convention et l'instance délibérante lui permettant de signer la convention), dénommé « l'utilisateur » dans la présente convention,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville d'Ambilly, propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades, ...) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la Ville leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU, CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

La Ville met à disposition de l'utilisateur les équipements municipaux suivants :

1.1- Pour l'entraînement et les matchs

(Le planning est annexé à la convention).

Ces équipements sportifs seront mis à la disposition de l'utilisateur aux horaires précisés dans les plannings établis par le Service des Sports avant chaque saison sportive et annexés à la

présente convention, la Ville se réservant le droit de récupérer sous un délai de 48 heures les créneaux horaires non occupés.

De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires et la trêve hivernale (janvier-février), c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes au moins **un mois avant**.

1.2- Pour son activité associative, les locaux annexes ou administratifs (s'il y a lieu)

(Le planning est annexé à la convention).

Cette mise à disposition sera révisée à chaque début de saison sportive.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

1.3- Pour une utilisation ponctuelle

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) devra faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées à la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...) au moins 3 mois avant le jour de la manifestation.

L'autorisation d'organiser la manifestation sera accordée ou refusée par écrit par la Ville.

Article 2- Conditions de mise à disposition

Pour toute mise à disposition d'équipement sportif municipal, permanente ou ponctuelle, l'utilisateur sera fourni des clés/badges nécessaires pour le bon déroulement de leur activité. Les clés/badges sont à retirer auprès du service des Sports, la restitution de les clés/badges est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à restituer tous les clés/badges qui ont été donné auprès du service des Sports.

2.1- ÉQUIPEMENTS

Dispositions générales :

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées- en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc...).

Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent, l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc..., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette – article L332-3 du Code du Sport et article L3335-4 du Code de la Santé Publique :

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Ville et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur une demande préalable de l'utilisateur.

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Ville pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie (vin, cidre et bière).

Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les fluides et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par le Service des Sports aux utilisateurs).

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur, soit au gardien du site, soit au Service des Sports – Rue de la Paix- 74100 Ambilly, mail service.sport@ambilly.fr ou en cas d'urgence et de mise en danger de la sécurité des biens et/ou des personnes par téléphone au 06.73.58.94.54.

2.2- MATÉRIEL

La Ville met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement. Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque utilisation.

La Ville s'engage à maintenir ce matériel en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

Article 3- Organisation des compétitions

L'utilisateur assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, lors de ses compétitions qu'elles soient payantes ou gratuites. Cette mission comprend :

- La billetterie
- Le contrôle des entrées
- Le placement des visiteurs
- Les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM, etc.)

L'utilisateur s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

Article 4- Affichage-Publicité

a) Informations relatives à l'activité du club :

L'utilisateur pourra utiliser les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

b) Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales :

Dans le cadre de ses activités sportives, l'utilisateur peut être autorisé à poser des panneaux publicitaires liés à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive.

Préalablement à toute installation, la Ville doit être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement (non concurrence entre annonceurs).

Les publicités doivent respecter les normes de classement au feu.

Les emplacements publicitaires doivent être libérés pour toutes manifestations dont l'utilisateur n'est pas organisateur.

Article 5- Maintenance-Nettoyage

La ville assurera l'entretien et le nettoyage courants de l'équipement.

La ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger l'utilisateur devra suspendre ses activités et le signaler d'urgence au Service des Sports.

L'utilisateur s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

Article 6- Aménagements et travaux

6.1- À l'initiative de la Ville

La ville se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. La Ville informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée de ces travaux. L'utilisateur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Ville aura décidés concernant les équipements mis à disposition. L'utilisateur devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la Ville quant à l'organisation et l'accès des équipements.

6.2- À l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de la Ville sur la base d'un descriptif précis des travaux. En aucun cas l'utilisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de la Ville (travaux demandés par l'utilisateur).

Article 7- Conditions d'hygiène et de sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 8- Redevance d'occupation

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 9- Responsabilité-Assurances

9.1- Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 1, l'utilisateur a pour interlocuteur le responsable du Service des Sports.

9.2- Règlement d'utilisation

L'utilisateur s'engage :

- À respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la Ville,
- À informer sans délai la Ville de toute détérioration ou toute anomalie,
- À prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

9.3- Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

9.4- Assurances

9.4.1- À la charge de l'utilisateur

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition (assurance de responsabilité civile) et pour les biens lui appartenant en propre (assurance dommage aux biens). Une attestation d'assurance devra être présentée par l'utilisateur, en début de chaque année sportive.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre rendre responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

9.4.2- À la charge de la Ville

La ville en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Article 10- Dispositions financières

Recettes

L'utilisateur perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement sportif.

Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Article 11- Crise sanitaire ou circonstance exceptionnelle

En cas de crise sanitaire ou circonstances exceptionnelles, l'utilisateur s'engage à appliquer les recommandations données par le gouvernement et la ville.

Article 12- Date d'effet- Durée

La présente convention prend effet après signature et notification aux parties.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de **XXXX** à compter du **XXXXX**. (S'il s'agit d'une mise à disposition ponctuelle précisez le jour et les horaires).

Article 13- Résiliation

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

L'utilisateur est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, il devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

Article 14- Contentieux

À défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Ambilly en deux exemplaires originaux

Le **XXXXX**

Pour la commune,

Le Maire

XXXXXXXX

(Nom du Maire)

Pour l'utilisateur

XXXXXXXX

(Nom et statut du signataire)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°023/2023
Présents : 22	Extinction partielle et réduction de l'intensité de
Votants : 24	l'éclairage public communal

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°023/2023 : Extinction partielle et réduction de l'intensité de l'éclairage public communal

Monsieur Laurent GILET, Maire-adjoint délégué à la ville durable et aux affaires sociales expose :

La municipalité souhaite initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la transition écologique.

Le 09 mars 2023, le Conseil municipal s'est engagé à soutenir les objectifs de réduction des consommations d'énergie et à mettre en œuvre des actions du Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglomération,

Dans ce contexte, l'extinction de l'éclairage public et la réduction de son intensité répondent à cet engagement. En effet, les intérêts de telles mesures sont les suivants :

- Protection du ciel et de l'environnement nocturnes, diminution de la pollution lumineuse
- Contribution à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- Economies substantielles sur la consommation d'énergie

Après la réussite de l'expérimentation sur la commune de l'opération « La Nuit est Belle » le 23 septembre 2022 et suite aux retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité publique à certaines heures peu fréquentées par la population et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'extinction de l'éclairage public de certaines rues de la commune entre minuit et 5h00 ainsi que la réduction de l'intensité de l'éclairage public sur les axes centraux de la commune aux mêmes horaires.

Les habitants seront informés de ce projet et une signalisation spécifique sera mise en place dans les zones concernées par l'extinction et la réduction de l'intensité de l'éclairage public.

Il est précisé qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

A titre informatif, un plan des zones concernées est joint à la présente délibération.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Un arrêté viendra préciser les modalités d'application de l'extinction de l'éclairage public et de la réduction de son intensité, en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il est proposé de mettre en place cette mesure à compter du 1er juin 2023 pour une phase test jusqu'au 16 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2212-1 du CGCT par lequel le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique

Vu l'article L.2221-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, notamment l'alinéa 1 qui dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques

Vu la loi n° 02009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit « loi Grenelle 1 » et notamment l'article 41

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

Vu le décret n° 02011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ambilly n°015/2023 en date du 13 mars 2023, portant sur le Schéma Directeur de l'Energie.

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 1 voix CONTRE (Mme LEGAI PERRET) 5 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- **DE DECIDER** que l'éclairage public communal des rues telles qu'indiquées sur le plan ci-joint sera éteint entre minuit et 05h00 à partir du 1^{er} juin 2023.
- **DE DECIDER** que l'éclairage public communal des rues telles qu'indiquées sur le plan ci-joint sera réduit entre minuit et 05h00 à partir du 1^{er} juin 2023.
- **DE DIRE** qu'il est décidé qu'une phase de test sera évaluée jusqu'au prochain conseil municipal du 16 novembre 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération

Pièce jointe:

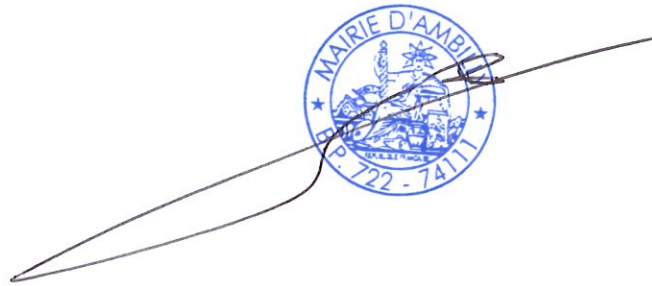
- Plan « Éclairage nocturne des rues de la commune »

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 31 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 31.05.2023

Publiée sur le site internet le : 31.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Éclairage public
Extinction
de 23h à 5h

Éclairage public
Réduction à 50%
de 23h à 5h

Éclairage privé
non géré par la
commune



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 22 Votants : 24	Délibération N°024/2023 Convention de mise à disposition temporaire de la licence IV de débit de boissons
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°024/2023 : Convention de mise à disposition temporaire de la licence IV de débit de boissons

Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire d'une licence IV de débit de boissons liée au rachat du bar du parc, 41 Rue Jean Jaurès.

Un projet issu d'un AMI (Appel à Manifestations d'Intérêts) mené par UrbanEra - Bouygues Immobilier pour le compte d'Annemasse Agglo dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Etoile en partenariat avec les villes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand a pour objectif de dynamiser le cœur de la ZAC en utilisant un espace actuellement disponible sur le parvis de la Gare.

La réalisation de ce projet est intimement liée à la disponibilité d'une licence 4 sur la période du jeudi 1er juin au dimanche 17 septembre 2023 uniquement.

Un établissement éphémère sur le parvis de la gare d'Annemasse proposera, entre autres, de la restauration ainsi qu'un bar.

M. Jean-François BOULLIER, directeur général de la société « 72 heures d'avance », porteuse du projet, a réalisé une demande de transfert temporaire de la licence IV de débit de boissons. Il est proposé de mettre à disposition de la société « 72 heures d'avance » la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance pour la période suscitée de 300 euros.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

*Vu l'article L 3332-11 du code de la santé publique,
Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à M. Jean-François BOULLIER de la société « 72 heures d'avance » moyennant la redevance de 300 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée en projet.

Pièce jointe:

- Convention de mise à disposition temporaire de licence IV

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LICENCE IV

Entre,

La **Ville d'Ambilly**, représentée par Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal **XXXX**

Ci-après désigné « le Propriétaire »,

Et

La société par actions simplifiée « **72H d'Avance** » dont le siège social est situé 11 Rue Vieille Monnaie 73000 CHAMBERY, inscrite au greffe de Chambéry avec le numéro RCS B 898 702 519. Représenté par Monsieur Jean-François BOULLIER, Directeur Général.

Ci-après désigné « le Preneur »,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4^{ème} et 5^{ème} groupe en vue de leur consommation sur place. Le Propriétaire a obtenu la licence IV lors de l'acquisition du fonds de commerce lors de la vente de ce dernier entre la SARL ROMAGNOLI et la Mairie d'Ambilly le 14 avril 2017.

Le Propriétaire souhaite louer à Monsieur Jean-François BOULLIER la licence précitée.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Location de la licence

Le Propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits pour une durée allant du 1^e juin au 17 septembre 2023.

Il est expressément stipulé par la présente convention que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le Preneur.

La convention ne pourra pas être prolongée par tacite reconduction.

A l'issue de la Convention, il sera procédé à la reprise de la licence par le Propriétaire.

Article 2 : Redevance à acquitter par le Preneur

La location sera consentie à titre payant conformément au tarif en vigueur prévu par la délibération du Conseil Municipal n° XXX du XXXX .

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 3 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire déclare qu'il :

- A toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- N'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- Ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- A acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

Article 4 : Déclaration du Preneur

Le Preneur déclare qu'il :

- Répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- Il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- Il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- Ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse du Propriétaire,
- Monsieur Jean-François BOULLIER, Directeur Général de la société « 72H d'Avance » a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter délivré le par l'organisme agréé

Le Preneur s'engage également à transmettre au Propriétaire le Bilan Comptable de son activité pour prouver la bonne utilisation de la Licence IV.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.

Article 6 : Résiliation de la Convention

Le Propriétaire pourra révoquer la convention un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au Propriétaire sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le Preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès du Propriétaire, les constituants essentiels de son offre commerciale.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le Preneur resteront acquises au Propriétaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins du Propriétaire ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que le Preneur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention du Propriétaire de récupérer la licence, le Preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de deux mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise au Propriétaire, sans préjudice de recouvrement par ce dernier de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 : Signatures

SIGNATURE DE MONSIEUR LE MAIRE, le Propriétaire

Guillaume MATHELIER

Visa du :

SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL, le Preneur,

Jean-François BOULLIER

Visa du :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 22 Votants : 24	Délibération N°025/2023 Vote des taux d'impositions des taxes locales pour l'année 2023 – Complément à la délibération n°017/2023
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°025/2023 : Vote des taux d'impositions des taxes locales pour l'année 2023 – Complément à la délibération n°017/2023

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération vient compléter la délibération n° 017/2023 votée lors du conseil municipal du 9 mars 2023

En effet, la Loi de Finances 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux jusqu'en 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022.

Toutefois la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est toujours effective, le produit de cette taxe continue à être perçu par les collectivités.

A compter de 2023, le taux TH (sur les résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) n'est plus gelé et peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10.99 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 26.13 % - (taux communal 14.10 % et taux départemental 12.03 %)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 33.89 %

*Vu l'avis de la commission Finances réunie le 3 mai 2023 ;
Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

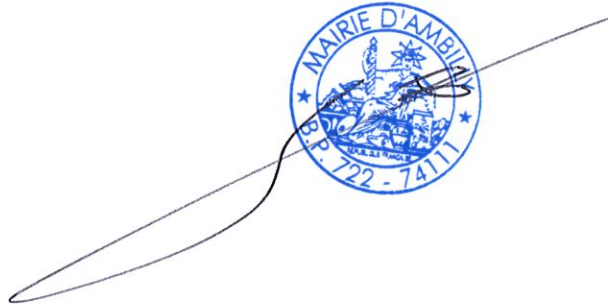
-DE MAINTENIR les taux des impôts locaux tels que définis ci-dessus

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 22 Votants : 24	Délibération N°026/2023 Garantie d'emprunts au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour l'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs des îlots C8.3 et C9.2 de la ZAC Étoile à Ambilly – Accord de principe
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°026/2023 : Garantie d'emprunts au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour l'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs des îlots C8.3 et C9.2 de la ZAC Étoile à Ambilly – Accord de principe

Monsieur le Maire expose :

Les garanties d'emprunt sollicitées par les bailleurs sociaux auprès des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un accord de principe (prenant la forme d'une délibération) de la part du Conseil Municipal.

Celui-ci doit ensuite autoriser M. le Maire à signer cet accord de garantie d'emprunts sur la base du contrat de prêt proposé par l'établissement bancaire au bailleur social. Ce contrat de prêt doit dorénavant figurer comme pièce jointe de la délibération accordant la garantie.

Par courrier en date du 16/02/2023, le bailleur social Haute Savoie Habitat a sollicité la commune d'Ambilly pour une garantie d'emprunts d'un montant total de 4 362 456 euros, pour un prêt qui sera contracté auprès de la Banque des Territoires- Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition de 36 logements locatifs sociaux (5 PLS, 13 PLUS, 18 PLAI) au sein des îlot C8.3 et C9.2, à Ambilly.

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 3 mai 2023 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **DE DONNER** un avis favorable à une garantie d'emprunts accordée à Haute Savoie Habitat à hauteur de 100% du montant total de l'emprunt.

Pièce jointe :

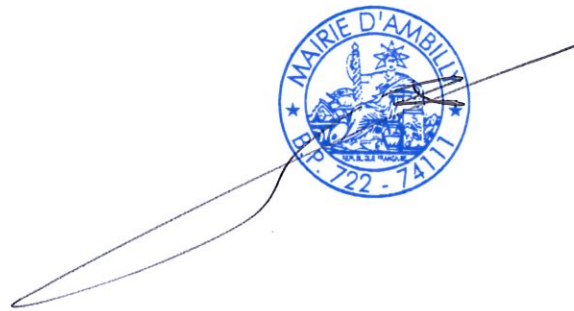
- Courrier de sollicitation de Haute Savoie Habitat du 16/02/2023

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Monsieur le Maire

Rue de la paix

74100 AMBILLY

DIRECTION FINANCIERE

Service Financier

Votre interlocuteur : M-Noëlle MEGEVAND

Tél. : 04 50 88 22 53

E-mail : mnmegevand@oph74.fr

Nos réf. : db/spv/mnm n° 19-23

Objet : AMBILLY. ZAC Etoile

Annecy, le 16 février 2023

Monsieur le Maire,

La construction des 36 logements (13 Plus, 18 Plai et 5 Pls), ZAC Etoile à Ambilly amènera l'OPH de la Haute Savoie à contracter, auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), différents prêts d'un montant total de 4 362 456 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	Montant	Durée
PLUS Travaux	1 145 720 €	40 ans
PLUS Foncier	408 200 €	60 ans
PLAI Travaux	1 457 834 €	40 ans
PLAI Foncier	592 840 €	60 ans
PLS Travaux	478 706 €	40 ans
PLS Foncier	192 506 €	60 ans
PLS Complémentaire	86 650 €	40 ans

pour lesquels j'ai l'honneur de solliciter la garantie de votre Commune.

Les prêts octroyés par la Banque des Territoires devant être garantis par une ou plusieurs collectivités territoriales, je vous demanderai de bien vouloir m'indiquer la quotité de garantie que votre collectivité apportera.

Dans le cas d'une garantie partielle, le Département de la Haute-Savoie est en mesure de garantir uniquement les prêts PLUS, PLAI et PLS à hauteur de 50% maximum, le Département n'ayant pas, à ce jour, délibéré en faveur d'une garantie des prêts BOOSTER.

Je me permets donc de vous demander si votre collectivité pourrait s'engager à garantir à minima 50% les prêts PLUS, PLAI et PLS.

En contrepartie de leur garantie, le ou les garants bénéficieront de réservations de logements. Pour cette opération, sept logements seront attribués au titre de la garantie en fonction de la quotité accordée.

Je vous rappelle par ailleurs que les garanties consenties par les collectivités locales pour les bailleurs sociaux ne rentrent pas dans le calcul des ratios Loi Galland qui limite les garanties d'emprunt que peut donner une collectivité locale.

Dès votre retour, je serai en mesure de demander l'émission des contrats que je vous ferai parvenir pour une délibération lors d'un prochain Conseil Municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Signature
numérique de
DENIS BELLEVILLE
Date : 2023.02.19
18:44:12 +01'00'



Denis BELLEVILLE
Directeur financier

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 22 Votants : 24	Délibération N°027/2023 Modification du tableau des emplois
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°027/2023 : Modification du tableau des emplois

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Suite au départ d'un agent contractuel au sein du service de la commande publique, à la numération croissante, à l'évolution constante des réglementations, une réflexion a été portée sur l'organisation de ce service quant à son rattachement hiérarchique et des compétences attendues.

Le contexte financier de resserrement de la contrainte budgétaire, ajouté à la crise économique, entraîne un phénomène de rationalisation de la commande publique, dont découle un renforcement des logiques de coopération et de mutualisation entre structures intercommunales et communes.

Combinés à l'émergence de nouveaux modes de gestion et à leurs implications en matière de responsabilité et de sécurisation, des besoins identifiées en matière de recherche de recettes, de subventions et de l'optimisation de l'achat public, le service de la commande publique sera rattaché à la Direction des finances, et comptabilité.

Aussi, au regard de ce contexte, il est proposé de modifier le poste d'assistant-e administratif-ve du service juridique et de la commande publique, et de l'intituler, chargé-e de la commande publique, poste permanent, à temps complet, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, Catégorie B, et des attachés territoriaux, catégorie A, en sus du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative, comme décrit ci-dessus.

En cas de recrutement de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie C, B ou A, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le domaine ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la commande publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations n°2017-004 du 19 janvier 2017 et n°2016-081 du 15/12/2016 sont applicables.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération n°2021-106 du 09/12/2021 portant création du poste d'assistant-e administratif-ve au service de la commande publique ;*

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 mai 2023 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le poste d'assistant-e administratif-ve du service de la commande publique, à temps complet, en tant que chargé-e de la commande publique, comme exposé
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 (Chapitre 012-Dépenses de personnel) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 Mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°028/2023
Présents : 22	Droit de préemption urbain – Modification
Votants : 23	

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN (ne prend pas part au vote), M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption aux aliénations, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme et dans le respect de l'application du Schéma de cohérence territoriale, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien et la maîtrise foncière du territoire liée à la position frontalière et à la pression démographique constante, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et accentuer les espaces naturels.

Dans ce cadre, la municipalité souhaite que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par les enjeux cités. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L2122-22-15° ;

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-080 du 19 novembre 2018 portant sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain renforcé suite à la modification n°2 du plan local d'urbanisme

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvée par délibération de conseil municipal n° 2020-009 en date du 13 février 2020

Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 3 mai 2023 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 5 VOIX CONTRE (M. LIERMIER, Mme BAUER, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

-**D'ABROGER** la délibération n°2018-080 du 19 novembre 2018 portant sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain renforcé suite à la modification n°2 du plan local d'urbanisme.

- **DE DECIDER** d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones AU et U (Ue, Ui, Um, Uc, Ucc, Ut, Utc, Uz), telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,

- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

- **D'INDIQUER** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.

Pièce jointe:

- PLU - Plan de zonage

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Commune de AMBILLY

Plan local d'urbanisme 3.1 Plan de zonage

Dossier de modification n°3

Echelle 1/2000

Plan comportant :
Le PLU approuvé le 3 juillet 2014
La modification simplifiée n°1 approuvée le 7 mai 2015
La modification n°1 approuvée le 11 juillet 2016
La modification n°2 approuvée le 27 septembre 2018
La modification simplifiée n°2 approuvée le 26 septembre 2019
La modification n°3 approuvée le 13 février 2020

- Zone urbanisable dense, à dominante d'habitations
- Zone urbanisable dense, à dominante d'habitations
Polarité commerciale
- Zone urbanisable à dominante d'équipements publics
- Zone correspondant à la ZAC Etoile
- Zone urbanisable de faible densité, à dominante d'habitations
- Zone urbanisable de densité moyenne, à dominante d'habitations
- Zone urbanisable à densité minimale forte, à dominante d'habitations
- Zone urbanisable à densité minimale forte, à dominante d'habitations
Plarité commerciale
- Espace d'activités à vocation artisanale
- Espace d'activités à vocation ferroviaire
- Zone à urbaniser à dominante d'habitations,
soumises à projet d'ensemble (avec secteur AU2 et AU3)
- Zone naturelle à vocation écologique
- Zone naturelle à vocation de loisirs
- Zone naturelle à vocation sportive
Autres éléments du zonage
- Emplacement réservé
- Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-41
du Code de l'urbanisme
- Servitude d'attente de projet d'aménagement au titre de l'article
L.151-41 du Code de l'urbanisme (PAPA)
- Périmètre d'aménagement des Orientations d'Aménagement
et de Programmation
- Eléments paysagers à préserver au titre de l'article L.151-19
du Code de l'urbanisme
- Prescriptions d'alignement relatives au règlement
- Plan d'épannelage (pièce 3.2 du dossier de PLU)
- Locaux d'activités de commerce situés en rez-de-chaussée, à développer
ou à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Cheminement doux
- ★ Elément de paysage (bâti et espaces) de patrimoine, point de vue,
à protéger, à mettre en valeur (L.123-1-5 7 et R.123-11n)
- Arbres à préserver au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme

Périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève
Risques potentiels d'inondation (PPRI)

- Zone inconstructible au PPRI
- Zone à risque modéré, constructible sous conditions
- Zone à prescriptions fortes reconstructible sous conditions

Périmètre de programme en zones Ut, Uc, Ui et AU au titre de l'article L.151-14 Code de l'urbanisme

Tout programme de plus de 8 logements doit comporter un minimum de 40% de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m², 35% de T4 et T5 d'une surface minimale de plancher respective de 80m² et 95m²

Périmètre de mixité sociale en zones Ut, Uc, Ui et AU au titre de l'article L.151-15 Code de l'urbanisme

Tout programme de plus de 8 logements doit comporter un minimum de 30% locatif social

*Le DPU simple s'applique sur les zones U et AU de la commune.
Le DPU renforcé s'applique sur certains secteurs U de la commune (délibération n° 2018-080 du 15.11.2018)*



Titre des surfaces du zonage

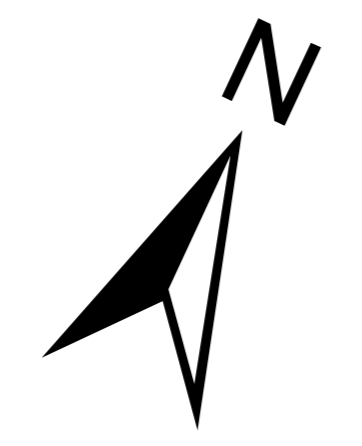
Titre	Surface (m ²)	Surface (ha)
AU1	24 613,00	2,46
AU2	11 323,00	1,13
AU3	7 638,00	0,76
Ne	7 101,00	0,71
Np	41 103,00	4,11
Ns	48 757,00	4,88
Uc	28 745,00	2,87
Ucc	72 419,50	7,24
Ui	42 819,50	4,28
Um	48 937,00	4,89
Ut	9 317,00	0,93
Utc	105 914,00	10,59
Total	1 242 310,00	124,23

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...), dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ou il définit. »

Référence sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie en (m ²)	Collectivité ou service bénéficiaire
A	Terrains réservés pour un programme d'habitation contenant 100% de logements aidés, rue Ravier	1545	Commune d'Ambilly
B	Terrains réservés pour un programme d'habitation contenant 100% de logements aidés, rue Louis Armand	1535	Commune d'Ambilly
C	Terrains réservés pour un programme d'habitation contenant 100% de logements aidés, rue Armand Bonard	2992	Commune d'Ambilly
D	Terrains réservés pour un programme d'habitation contenant au moins 50 % de logements aidés, le solde éventuellement restant est dévolu à la accession sociale et/ou abordable, rue des Maréchaux	3661	Commune d'Ambilly
E	Terrains réservés pour un programme d'habitation contenant au moins 50 % de logements aidés, le solde éventuellement restant est dévolu à la accession sociale et/ou abordable, rue des Peupliers	2630	Commune d'Ambilly

Références sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie ou longueur	Collectivité ou service bénéficiaire
1	Maintenance d'un espace vert	553m ²	Commune d'Ambilly
2	Création d'un parc public	949m ²	Commune d'Ambilly
3	Régularisation d'emprise de la rue des Maréchaux. Largeur plateforme : 12m.	407m ²	Commune d'Ambilly
4	Création d'un chemin piéton entre la rue des Montheuses et la rue des Maréchaux. Largeur 3m	40m	Commune d'Ambilly
5	Régularisation d'emprise et élargissement de la rue des Montheuses. Largeur de plateforme : 6m.	110m	Commune d'Ambilly
6	Création d'une aire de stationnement	462m ²	Commune d'Ambilly
7	Régularisation d'emprise de la rue Brantly. Largeur plateforme : 10m.	72m	Commune d'Ambilly
8	Régularisation d'emprise de l'impasse des Chamillies. Largeur de plateforme : 5m.	85m	Commune d'Ambilly
9	Régularisation d'emprise de la rue des Acadies. Largeur de plateforme : 8m.	112m	Commune d'Ambilly
10	Régularisation d'emprise du Chemin des Saules et aménagement de l'intersection avec la rue des Maréchaux. Largeur de plateforme : 11m.	116m	Commune d'Ambilly
11	Régularisation d'emprise de la rue Honoré de Balzac et de la rue Pierre Loti. Largeur de plateforme : 8m	427m	Commune d'Ambilly
12	Création d'un chemin piéton entre la rue Aristide Briand et la future voie verte. Largeur 4m	94m	Commune d'Ambilly
13	Création d'un chemin piéton entre la rue du Centre-ville et la future voie verte. Largeur 4m	43m	Commune d'Ambilly
14	Régularisation d'emprise de la rue du Centre-ville. Largeur de plateforme : 4m	485m	Commune d'Ambilly
15	Régularisation d'emprise de la rue et du square Anatole France	2 710m ²	Commune d'Ambilly
16	Régularisation d'emprise de la rue Monplaisir. Largeur de plateforme : 6m.	185m	Commune d'Ambilly
17	Régularisation d'emprise de la rue Jean Moulin. Largeur de plateforme : 12m.	427m	Commune d'Ambilly
18	Création d'un chemin piéton entre la rue Jean Moulin et le parc du Fonon. Largeur : 4m.	45m	Commune d'Ambilly
19	Extension de l'espace vert du Fonon.	275m ²	Commune d'Ambilly
20	Restauration des berges du Fonon et aménagement d'un chemin piéton. Largeur : 15m.	639m ²	Commune d'Ambilly
21	Création d'un chemin piéton entre la rue Aristide Briand et la future voie verte. Largeur de plateforme : 4m.	85m	Commune d'Ambilly
22	Élargissement de la rue de Thévèbes et aménagement de l'intersection avec la rue Marguerite Coco. Largeur de plateforme : 18m.	3 500m ²	Commune d'Ambilly
23	Régularisation d'emprise de l'impasse des Grèdes. Largeur de plateforme : 8m.	113m	Commune d'Ambilly
24	Régularisation d'emprise du square de la Croix d'Ambilly et de la rue de Genève	1 979m ²	Commune d'Ambilly
25	Régularisation d'emprise de la rue de la Rose. Largeur de plateforme : 5,5m.	85m	Commune d'Ambilly
26	Régularisation d'emprise de la rue de la Paix	3 506m ²	Commune d'Ambilly
27	Élargissement de la rue Ernest Renan. Largeur de plateforme : 8m.	135m	Commune d'Ambilly
28	Élargissement de la rue des Négligants et création d'un espace public. Largeur de plateforme : variant de 13m à 18m.	1 008m ²	Commune d'Ambilly
29	Élargissement de la rue du Jura. Largeur de plateforme : 15m.	1 191m	Commune d'Ambilly
30	Régularisation d'emprise de la rue des Jardins.	206m ²	Commune d'Ambilly
31	Régularisation d'emprise de la rue des Marnemonts.	780m ²	Commune d'Ambilly
32	Régularisation d'emprise de la rue du Mont Blanc.	286m ²	Commune d'Ambilly
33	Régularisation d'emprise de la rue du Jura	307m ²	Commune d'Ambilly
34	Création d'un chemin piéton. Largeur : 6m.	463m ²	Commune d'Ambilly
35	Création d'un espace public. Largeur : 4m	117m ²	Commune d'Ambilly
36	Extension d'un équipement public : maison communale de la Martinière.	3 004m ²	Commune d'Ambilly
37	Élargissement de la rue de la Martinière. Largeur de plateforme : 12m.	238m ²	Commune d'Ambilly
38	Régularisation d'emprise de la rue Humbert de Rossillon. Largeur de plateforme : 11m.	1 546m ²	Commune d'Ambilly
39	Restauration des berges du Fonon et aménagement d'un chemin piéton.	6 129m ²	Commune d'Ambilly
40	Régularisation d'emprise de la rue du Gât. Largeur de plateforme : 11m.	265m ²	Commune d'Ambilly
41	Régularisation d'emprise rue des Pavillons. Largeur de plateforme : 6,5m.	265m ²	Commune d'Ambilly
42	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 4m.	200m ²	Commune d'Ambilly
43	Régularisation d'emprise de la rue de l'Énergie. Largeur de plateforme : 8m.	241m ²	Commune d'Ambilly
44	Élargissement de la rue Ravier. Largeur de plateforme : 12m.	415m	Commune d'Ambilly
45	Aménagement d'une aire de stationnement.	5 112m ²	Commune d'Ambilly
46	Régularisation d'emprise de la rue de Mon-tée et aménagement du carrefour de la Martinière.	1 165m ²	Commune d'Ambilly
47	Régularisation d'emprise de la rue de Savoie. Largeur de plateforme : 5m	120m	Commune d'Ambilly
48	Création d'un chemin piéton. Largeur : 4m.	138m	Commune d'Ambilly
49	Régularisation d'emprise de la rue de la Dôle. Largeur : 4m.	110m	Commune d'Ambilly
50	Restauration des berges du Fonon et création d'un chemin piéton.	4 553m ²	Commune d'Ambilly
51	Restauration des berges du Fonon.	286m ²	Commune d'Ambilly
52	Création d'un espace public le long de la rue de Genève.	2 706m ²	Commune d'Ambilly
53	Maintenance de l'espace vert.	530m ²	Commune d'Ambilly
54	Création d'une aire de stationnement.	334m ²	Commune d'Ambilly
55	Création d'un espace public.	147m ²	Commune d'Ambilly
56	Création d'un espace public le long de la rue de la Zone.	400m ²	Commune d'Ambilly



0 100 200 400 Mètres

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°029/2023
Présents : 22	Parking communal au 13 rue Émile Zola -
Votants : 24	Périmètre élargi aux acteurs économiques

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 11 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 mai 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, Mme Marie-Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA, M. Jacques VILLETTE, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Geneviève GANTIN, M. Burim CERIMI, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, M. Roland MARTIN, Mme Christiane GROS.

M. Apdullah KAYGISIZ représenté par M. Burim CERIMI par pouvoir en date du 11/05/2023.

Mme Maria TOURAINE représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 11/05/023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°029/2023 : Parking communal au 13 rue Émile Zola – Périmètre élargi aux acteurs économiques

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

Le parking aménagé par la commune au 13 Rue Emile Zola a une capacité de 17 places de stationnement pour des véhicules de type voitures de tourisme, dont 3 emplacements sont loués à ce jour à un acteur économique situé à proximité.

Le 19 mai 2022, le Conseil municipal modifiait le montant des abonnements pour les particuliers et élargissait le périmètre géographique des particuliers pouvant bénéficier de ces abonnements.

La commune souhaite que les acteurs économiques de ce périmètre puissent bénéficier d'emplacements sur ce parking. Pour rappel, les rues concernées sont les suivantes :

- Rue de Genève ;
- Rue Aristide Briand ;
- Rue Emile Zola ;
- Rue du Docteur Roux ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Babuty ;
- Impasse du Fachoret ;
- Rue des Bellosses ;
- Rue des Monthouses ;
- Rue du Salève ;
- Rue Branly ;
- Impasse des Charmilles ;
- Rue des Acacias ;
- Impasse des Crêts ;
- Rue Pierre Loti ;
- Rue Honoré de Balzac ;
- Rue des Maraichers.

Le montant de l'abonnement pour les acteurs économiques, voté le 19 novembre 2020, reste inchangé à savoir :

- Abonnement mensuel : 70 € TT/mois
- Abonnement annuel : 700€/an.

Il est proposé de limiter à 6 places sur les 17 existantes, le nombre d'emplacements maximum pouvant être loués à des acteurs économiques.

Vu la délibération n°2020-90 en date du 19 novembre 2020 portant sur la tarification des emplacements de stationnement du parking communal au 13 rue Emile Zola.

Vu la délibération n°034/2022 en date du 19 mai 2022 portant sur l'évolution de la tarification des emplacements de stationnement du parking communal au 13 rue Emile Zola.

*Vu l'arrêté municipal n°URBA-129/2022, en date du 31 mai 2022, l'adoption n°3 du règlement intérieur pour le parking communal situé au 13 rue Emile Zola ;
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme réuni le 3 mai 2023
Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **DE DIRE** que les acteurs économiques situés dans les rues susmentionnées pourront bénéficier d'un abonnement pour la location de place de stationnement sur le parking Emile ZOLA, selon les tarifs votés par le Conseil municipal en date du 19 novembre 2020
- **D'APPROUVER** la limitation à 6 emplacements maximum sur 17 pouvant être loués à des acteurs économiques
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document en vue de faire aboutir ce projet

Pièces jointes:

- Règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking communal du 13 rue Emile Zola
- Périmètre d'éligibilité de 250 mètres autour du parking

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 17 mai 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19.05.2023
Publiée sur le site internet le : 19.05.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING COMMUNAL DU 13 RUE EMILE ZOLA

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Ambilly n°2020-071 en date du 24 septembre 2020 et n°2020-090 en date du 19 novembre 2020 portant approbation des tarifs d'abonnement pour les emplacements de stationnement dans le parking communal du 13 rue Emile Zola.

Vu la délibération n°034-2022 en date du 19 mai 2022 portant évolution de la tarification des emplacements de stationnement.

Vu la délibération n°0XX-2023 en date du 11 mai 2023 portant évolution de la tarification des emplacements de stationnement.

Vu l'arrêté municipal du Maire d'Ambilly n°URBA-2020-317 en date du 7 décembre 2020 approuvant le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking communal du 13 rue Emile Zola.

Vu l'arrêté municipal du Maire d'Ambilly n°URBA-2022-129 en date du 30 mai 2022 portant adoption de la troisième version du règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking communal du 13 rue Emile Zola.

1- GENERALITES ET RESPONSABILITES

Article 1.1 : La Commune d'Ambilly a aménagé une aire de stationnement sur un terrain lui appartenant en vue d'apporter des solutions de stationnement aux habitants du secteur de la rue de Genève qui ne disposeraient pas déjà d'emplacement privatif pour leur véhicule. Afin de garantir aux habitants concernés une disponibilité permanente de ces emplacements, ceux-ci sont attribués à titre privatif pour un véhicule désigné, dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec la Commune. Le bénéfice d'un emplacement de stationnement donne lieu au versement d'un loyer.

Ce parking n'a pas vocation à être un parking-relai, à encourager la possession multiple de véhicules pour les ménages du secteur ou à servir de lieu de remisage pour les véhicules d'entreprise.

Article 1.2 : Le simple fait de pénétrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur, y compris pour les personnes qui ne seraient pas signataires du contrat d'abonnement.

La Commune d'Ambilly se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde.

Article 1.3 : La Commune d'Ambilly décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages, causés par les titulaires d'abonnement ou par des tiers, résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, vandalisme sur les véhicules stationnés qui pourraient survenir dans l'enceinte du parking.

2- DESTINATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Article 2.1 : Le parking a une contenance de 14 places de stationnement numérotées pour des véhicules de type *voitures de tourisme*, ainsi que 3 places supplémentaires pouvant être réservées pour l'activité de réparation de véhicule à proximité. Chaque emplacement de stationnement est

équipé d'un arceau afin d'en réserver l'usage au seul véhicule autorisé dans le cadre du contrat d'abonnement.

Sur les 14 places numérotées, 3 places sont destinées soit à un habitant de la zone énoncée au point 2.2 de ce présent règlement, soit pour des commerçants ayant un commerce dans la zone énoncée au point 2.2.

Article 2.2 : Les emplacements de stationnement sont proposés en priorité aux habitants de la Commune d'Ambilly résidant dans un rayon de 250 mètres autour du parking répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre résident d'Ambilly dans le secteur concerné,
- Ne posséder qu'un seul véhicule par ménage et ne pas disposer d'un emplacement privatif pour le stationner,
- Posséder le véhicule à titre personnel,
- Etre titulaire du permis de conduire,
- Être à jour au regard des obligations d'assurance et de contrôle technique du véhicule.
-

Sont concernés par le rayon de 250 mètres les habitants qui résident dans les rues suivantes :

- Rue de Genève ;
- Rue Aristide Briand ;
- Rue Emile Zola ;
- Rue du Docteur Roux ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Babuty ;
- Impasse du Fachoret ;
- Rue des Bellosses ;
- Rue des Monthouses ;
- Rue du Salève ;
- Rue Branly ;
- Impasse des Charmilles ;
- Rue des Acacias ;
- Impasse des Crêts ;
- Rue Pierre Loti ;
- Rue Honoré de Balzac ;
- Rue des Maraichers.

Article 2.3 : Les demandes d'emplacement de stationnement se font par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la mairie, en précisant l'identité du demandeur, la période et la durée souhaitée pour le contrat d'abonnement. Toute demande parvenue par un autre moyen ne sera pas traitée.

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée selon la date de réception du courrier et les emplacements seront attribués en fonction des places disponibles au moment de l'instruction de la demande. Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

- Le contrat d'abonnement pour un emplacement de stationnement dûment complété et signé ;
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;
- Un extrait de kbis pour les acteurs économique,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une copie du bail ou du titre de propriété du logement ou du commerce;
- Une copie de la carte grise du véhicule pour lequel un emplacement est souhaité ;

- Une copie du permis de conduire du demandeur ;
- Une copie de la dernière facture d'assurance acquittée ;
- Une copie du dernier procès-verbal de contrôle technique ;

Article 2.4 : Un numéro est donné à chaque véhicule et chaque titulaire de contrat d'abonnement est tenu d'utiliser la place numérotée qu'il lui a été attribuée et d'apposer sa carte sur son pare-brise.

3- TARIFS ET CAUTION

Article 3.1 : Le montant de la location de l'emplacement est fixé à 30 € par mois pour les bénéficiaires au titre de leur résidence et de 70 € par mois pour les bénéficiaires au titre de leur activité économique, payable la première semaine de chaque mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Article 3.2 : Un forfait annuel peut être souscrit pour un montant de 300 € par an pour les bénéficiaires au titre de leur résidence et de 700 € par an pour les bénéficiaires au titre de leur activité économique, payable à l'inscription. Le montant des forfaits est actualisable par décision de la Commune chaque année au 1er janvier de l'année civile.

Article 3.3 : Une caution de 250 €, correspondant au coût d'un arceau et d'une clé, est demandée sous forme de chèque bancaire lors de la conclusion du contrat d'abonnement pour un emplacement dans le parking avant la remise des clés de l'arceau sur l'emplacement attribué. Cette caution est encaissée conformément à l'instruction R3 du Ministre chargé de la comptabilité publique sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du 05.05.1987.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera remboursé à la fin de la location, après restitution des clefs et déduction, s'il y a lieu, des réparations à effectuer. En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra servir au remboursement des forfaits de location.

Article 3.4 : Conformément à la réglementation en vigueur, les tarifs d'abonnement sont soumis à la TVA au taux de 20 %. Les montants des abonnements inscrits dans le présent règlement sont exprimés toute taxe comprise (TTC).

4- MODALITES DE PAIEMENT

Article 4.1 : L'abonnement prend effet à la date de signature du contrat par la mairie, après que le dossier du demandeur ait été instruit afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement.

Tous les règlements sont faits à l'ordre du « TRESOR PUBLIC ». Le règlement de l'abonnement peut être effectué par chèque ou par prélèvement automatique sur le compte bancaire au nom du titulaire du contrat d'abonnement. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être remis à la mairie. Les règlements en espèces sont interdits.

Tout abonnement reconduit **doit être réglé dans les 10 jours suivant le début de la période.**

A défaut de paiement dans les délais, la Municipalité se réserve le droit de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution. Les frais de rejet de paiement seront à la charge du souscripteur du contrat.

En cas de non-paiement du montant de l'abonnement souscrit, le véhicule sera mis en fourrière au frais de son propriétaire passé un délai de 2 mois.

5- MODALITES D'UTILISATION DU PARKING

Article 5.1 : L'accès au parking est strictement réservé aux titulaires d'un contrat d'abonnement et aux services municipaux. L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement

normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque. Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Les véhicules en stationnement seront obligatoirement fermés à clef et avec les fenêtres relevées.

Article 5.2 : En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ou dépôt ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Article 5.3 : Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable de son emplacement. En aucun cas celui-ci ne sera échangé avec un autre titulaire d'abonnement, sous-loué ou prêté à un tiers.

Article 5.4 : Le titulaire du contrat d'abonnement doit s'assurer que son véhicule est en bon état et ne met pas en danger la sécurité du parking et de ses utilisateurs. Il est interdit de stationner un véhicule en panne ou accidenté dans le parking ainsi qu'un véhicule non autorisé à circuler sur la voie publique.

Article 5.5 : Les arceaux devront obligatoirement être relevés à chaque fois que le véhicule du titulaire d'une place de stationnement quitte son emplacement. La Commune ne pourra être tenue responsable de l'occupation de l'emplacement par un autre véhicule d'un tiers en cas de non-respect de cette obligation.

Article 5.6 : Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

Article 5.7 : En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking. En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avvertir la mairie et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Article 5.8 : Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques. (vidanges, réparations mécaniques...).

Article 5.9 : Il est strictement interdit de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le parking, sous peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur.

6- RENOUELEMENT

Article 6.1 : L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement choisi, mensuel ou annuel sous réserve de sa dénonciation selon les modalités décrites ci-dessous. L'envoi par la mairie d'Ambilly d'un titre de recette pour la période à venir vaut renouvellement du contrat.

En cas de renouvellement par tacite reconduction, la mairie d'Ambilly pourra demander au titulaire du contrat de fournir les pièces justificatives à jour prévues à l'article 2.3 du présent règlement. **Si, à cette occasion, le titulaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier d'un emplacement, le contrat sera résilié d'office par la Commune d'Ambilly.**

7- RESILIATION – DENONCIATION

Article 7.1 : La résiliation par le souscripteur doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la mairie d'Ambilly peut être faite à tout moment, étant rappelé que tout mois entamé est dû. A cette occasion, le titulaire de l'abonnement restitue en mairie la clé de l'arceau de son emplacement.

Pour les abonnements annuels, un remboursement sera effectué prorata temporis par mois, étant rappelé que tout mois entamé est dû.

La Commune d'Ambilly se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en le cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement et notamment en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de 10 jours.

De même, la Commune d'Ambilly se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement pour toutes raisons liées à la réaffectation du terrain sur lequel a été aménagé le parking communal, après un préavis de 3 mois adressé au titulaire du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

8- MESURES D'ORDRE PUBLIC

Article 8.1 : Application de la réglementation en vigueur :

- Stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux :
Par dérogation à l'article R417-12 du code de la route, le stationnement ininterrompu en un même point du parking, dès lors qu'il est conforme aux règles générales édictées par le présent règlement, est toléré.
- Stationnement gênant ou (et) dangereux :
Conformément à l'article R 417-10 du code de la route est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet ou mal positionné au regard des emplacements prévus et occasionnant une gêne pour les autres usagers. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La mise en fourrière au frais du propriétaire du véhicule peut être prescrite dans cette situation.

Article 8.2 : Toute force de police est compétente pour faire appliquer le présent règlement.

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE D'AMBILLY METTRA FIN AU CONTRAT D'ABONNEMENT, APRES MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET AU BAUT D'UN DELAI DE 10 JOURS

